

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt – Crédit

Prêt. Prêt consenti à un professionnel. Décès de l'emprunteur avant le versement du prêt. Prêt contrat réel (non). Obligation d'en verser le montant aux héritiers (oui)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 28 mars 2000.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Grenoble du 1^{er} octobre 1997.
Aff. Bourdillon c/UFB Locabail.*

Un établissement de crédit avait consenti un prêt à un agriculteur pour financer l'acquisition d'un matériel agricole. L'emprunteur était décédé avant que le prêt n'ait été mis en place. Le matériel ayant cependant été livré, les héritiers de l'emprunteur demandaient à la banque la délivrance du prêt. Cette dernière, s'appuyant sur l'analyse classique du prêt comme étant un contrat réel, soutenait qu'il y avait tout au plus promesse de prêt dont la non-exécution ne pouvait se résoudre, si elle était fautive, que par des dommages et intérêts, ajoutant au surplus qu'elle était fondée à ne pas exécuter sa promesse en raison du caractère intuitu personae du contrat de prêt.

Cette affaire a été l'occasion par la Cour de cassation d'abandonner sa jurisprudence traditionnelle, déjà remise en cause en matière de prêts immobiliers soumis au Code de la consommation (1^{re} civ. 27 mai 1998, Bull. Civ. 1, n° 186).

Suivant en cela les conclusions de l'avocat général Sainte-Rose, la Cour de cassation a décidé de façon lapidaire «*que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel*» et que le prêteur est en conséquence tenu de verser le montant du prêt pour lequel il s'est engagé.

Il était en outre reproché à l'établissement de crédit dans cette affaire, de ne pas avoir mis en place l'assurance sollicitée par le client avec effet immédiat dès l'accord des parties, et non effet différé au jour du versement du prêt, de sorte qu'étant condamné à verser le montant du prêt, il est en outre condamné à ne pas en obtenir le remboursement.